

**AUDIT COMPTABILITE EXPERTISE
CONSEILS (en abrégé ACE CONSEILS)**

SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE

AU CAPITAL DE 354 000 EUROS

SIÈGE SOCIAL : 481 RUE CLEMENT ADER

27930 LE VIEIL EVREUX

489 805 325 RCS EVREUX

(ci-après la « **Société** »)

**STATUTS MIS A JOUR
PAR DECISIONS DU 28 MARS 2025
AVEC EFFET AU 1^{ER} AVRIL 2025**

Article 1 - FORME

1°) La Société a été constituée sous forme d'une société à responsabilité limitée suivant acte sous seings privés en date du 11 avril 2006.

2°) Suivant procès-verbal des décisions de l'Associé unique en date du 13 mars 2025, après avoir constaté que toutes les conditions légales préalables à la transformation de la Société étaient remplies, la Société a été transformée en société par actions simplifiée, régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts.

Elle ne peut procéder à une offre au public de ses titres mais peut néanmoins procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

La Société est régie par les lois et règlements en vigueur, notamment par le livre II du Code de commerce, l'ordonnance n°45-2138 du 19 septembre 1945 portant institution de l'ordre des experts-comptables et réglementant le titre et la profession d'expert-comptable, les textes législatifs et réglementaires qui lui seraient applicables ultérieurement, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Ainsi, l'associé unique exerce tous les pouvoirs qui sont dévolus par la loi et les statuts à la collectivité des associés ; si, en cours de vie sociale, le capital de la Société devait être détenu par plusieurs associés, la réglementation propre aux sociétés par actions simplifiées pluripersonnelles s'appliquera immédiatement.

Article 2 - OBJET

La Société a pour objet, en France et dans tous pays :

- l'exercice des missions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes, en application de la législation en vigueur ou prévue par les normes ou les usages professionnels,
- la formation dans les domaines de la comptabilité et de l'audit,

Et généralement, toutes opérations juridiques, économiques, financières, civiles, commerciales, mobilières, ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet visé ci-dessus, de nature à favoriser sa réalisation ou son développement, et qui en toute hypothèse sont compatibles avec celui-ci, dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires encadrant l'exercice des professions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes, notamment leurs règles de déontologie respectives.

La Société peut notamment, sous le contrôle du Conseil régional de l'Ordre, prendre des participations financières dans des entreprises de toute nature ayant pour objet l'exercice des activités visées par les articles 2 et 22 de l'ordonnance n°45-2138 du 19 septembre 1945 dans sa rédaction en vigueur.

La Société s'engage à respecter :

- la réglementation liée aux incompatibilités et aux risques de conflits d'intérêts propre à chaque profession,
- l'indépendance de l'exercice professionnel de ses associés et de ses salariés.

Aucune personne ou groupement d'intérêts ne peut détenir, directement ou pas personne interposée, une partie de son capital ou de ses droits de vote de nature à mettre en péril l'exercice de ces professions ou l'indépendance de son(es) associé(s), ainsi que le respect, par ce(s) dernier(s), des règles inhérentes à leur statut ou à leur déontologie.

Article 3 - DENOMINATION

La dénomination sociale est : AUDIT COMPTABILITE EXPERTISE CONSEILS (en abrégé ACE CONSEILS).

La Société est inscrite au tableau de l'Ordre des experts-comptables et sur la liste des commissaires aux comptes sous sa dénomination sociale.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du capital social.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

La Société doit faire suivre cette dénomination de la mention « société d'expertise comptable et de commissariat aux comptes » et de l'indication du tableau de la circonscription de l'Ordre des experts-comptables sur lequel la Société est inscrite et de la Compagnie régionale des commissaires aux comptes à laquelle la Société est rattachée en application de la réglementation applicable en la matière.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social de la Société est fixé 481 Rue Clément Ader 27930 LE VIEIL EVREUX

Il pourra être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par simple décision du Président, qui aura donc compétence pour modifier les statuts en conséquence, et en tout autre lieu par décision de l'associé unique ou le cas échéant, par décision de la collectivité des associés statuant aux conditions de majorité extraordinaire telles que définies à l'article 16 ci-après.

Article 5 - DUREE

La durée de la société est de quatre-vingt-dix-neuf (99) années, à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Article 6 - FORMATION DU CAPITAL - APPORTS

Il a été apporté au capital de la Société :

Lors de la constitution, Monsieur Daniel VASSE, associé unique, a fait un apport en numéraire de QUATRE MILLE (4 000) euros.

Selon décisions de l'Associé unique en date du 1^{er} décembre 2011, le capital social a été augmenté d'une somme de TROIS CENT CINQUANTE MILLE (350 000) euros par incorporation de réserves.

Article 7 - CAPITAL SOCIAL – REPARTITION DES ACTIONS

Le capital est fixé à TROIS CENT CINQUANTE QUATRE MILLE (354 000) Euros. Il est divisé en TRENTE CINQ MILLE QUATRE CENTS (35 400) actions d'une seule catégorie, numérotées 1 à 35 400, de DIX (10) Euros, chacune de valeur nominale, entièrement libérées.

La Société membre de l'Ordre communique annuellement aux conseils régionaux de l'Ordre des experts-comptables dont elle relève l'identité complète de l'associé unique ou la liste de ses associés dans le cas où la Société serait pluripersonnelle, ainsi que toute modification apportée à cette identité ou à cette liste, une telle modification devant également être communiquée à la Commission régionale d'inscription des commissaires aux comptes.

En cas de retrait ou d'entrée d'associés, de modification dans la composition des organes de gestion, de direction, d'administration ou de surveillance, la Société est également tenue d'en aviser le Conseil régional de l'ordre des experts-comptables, d'une part, et de demander au Haut Conseil du commissariat aux comptes, ou à son délégataire en matière d'inscription, la modification correspondante de son inscription sur la liste des Commissaires aux comptes, d'autre part. La Compagnie régionale des Commissaires aux comptes à laquelle la Société est rattachée est également informée de ces modifications.

Les deux tiers au moins du capital et des droits de vote doivent être toujours détenus, directement ou indirectement par des experts-comptables inscrits au tableau de l'Ordre.

La quotité des droits de vote devant être détenue par des commissaires aux comptes ou des sociétés de commissaires aux comptes inscrits sur la liste prévue au I de l'article L.821-13 du Code de commerce ou des professionnels régulièrement agréés dans un autre Etat membre, est de trois quarts.

Article 8 – MODIFICATION DU CAPITAL

1 – Le capital social peut être augmenté ou réduit par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, en vertu d'une décision de l'associé unique (ou d'une décision collective extraordinaire des associés le cas échéant), statuant le cas échéant sur le rapport du Président.

Les augmentations du capital sont réalisées nonobstant l'existence de « rompus », les droits de souscription et d'attribution étant négociables ou cessibles.

Si l'augmentation du capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, et en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés délibère aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions ordinaires.

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

L'associé unique ou le cas échéant, la collectivité des associés, est seul(e) compétent(e) pour décider, sur le rapport du Président, une augmentation de capital immédiate ou à terme. L'associé unique, ou le cas échéant la collectivité des associés, peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation du capital.

En cas d'augmentation par émission d'actions de numéraire ou émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, l'associé unique, ou le cas échéant la collectivité des associés, a, proportionnellement au montant de ses(leurs) actions, un droit préférentiel à la souscription des titres émis. Il(s) peut(vent) cependant renoncer à titre individuel à son(leur) droit préférentiel de souscription, et l'associé unique (ou la collectivité des associés le cas échéant) qui décide l'augmentation de capital peut décider de supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq (5) ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

2 – Le capital social peut être réduit par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, en vertu d'une décision de l'associé unique (ou d'une décision collective extraordinaire des associés le cas échéant), statuant le cas échéant sur le rapport du Président ; ladite réduction de capital ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des associés.

L'associé unique, ou le cas échéant la collectivité des associés, est seul(e) compétent(e) pour décider, le cas échéant sur le rapport du Président, une réduction de capital de la Société. L'associé unique, ou le cas échéant la collectivité des associés, peut(vent) déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, la réduction de capital.

En cas de réduction du capital par réduction du nombre des titres, les associés sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles.

3 – Dans tous les cas, la réalisation d'opérations sur le capital doit respecter les dispositions légales de détention des droits de vote régissant les professions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes telles que rappelées à l'article 7 ci-avant.

Article 9 – FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes tenus à cet effet par la Société dans les conditions et suivant les modalités prévues par la loi. A la demande de l'associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

Article 10 - INDIVISION - DEMEMBREMENT ET NANTISSEMENT D' ACTIONS

- Indivision

Les actions qui dépendent d'une indivision ne sont prises en compte pour les décisions collectives que si un indivisaire au moins a été agréé. Ceux des indivisaires qui répondent à cette condition ont seuls la qualité d'associés. S'il n'en existe qu'un, il représente de plein droit l'indivision ; s'ils sont plusieurs, ils devront se faire représenter par un mandataire commun. En cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision.

Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un (1) mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

Le droit de vote seul fait l'objet de cette représentation, chacun des associés indivisaires gardant le droit de siéger en assemblée.

En toute hypothèse, les stipulations ci-avant ne feront pas échec à l'obligation pour la Société de respecter les règles déontologiques rappelées à l'article 7 ci-avant relatives à la quotité de capital et/ou de droits de vote que doivent détenir les professionnels Experts-Comptables et Commissaire aux comptes.

- Usufruit et nue-propriété d'actions

Si une action est grevée d'usufruit, et sauf convention contraire notifiée à la Société :

- i. le droit de vote appartient à l'usufruitier ;
- ii. par exception à ce qui précède, toutes décisions emportant dissolution de la Société (par mise en liquidation amiable, ou par absorption par voie de fusion ou par voie de transmission universelle de patrimoine, ou par scission, etc.), de même que toutes décisions emportant modification des statuts de la Société, devront être prises à l'unanimité entre nu(s)-propriétaire(s) et usufruitier(s).

En toute hypothèse, les stipulations ci-avant ne feront pas échec :

- i. au droit du nu-propriétaire comme de l'usufruitier d'exprimer son consentement sur toutes les décisions nécessitant, en application de la loi et/ou des présents statuts, l'unanimité des associés ;
- ii. au droit du nu-propriétaire comme de l'usufruitier de participer aux décisions collectives, en conséquence de quoi ils doivent être convoqués à toutes les assemblées générales et disposent du même droit d'information.

En toute hypothèse, les stipulations ci-avant ne feront pas échec à l'obligation pour la Société de respecter les règles déontologiques rappelées à l'article 7 ci-avant relatives à la quotité de capital et/ou de droits de vote que doivent détenir les professionnels Experts-Comptables et Commissaire aux comptes.

- Nantissement d'actions

L'associé ayant nanti ses actions continue de représenter seul les actions par lui remises en gage.

Article 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS

1. Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

En cas de transmission des actions, celle-ci ne peut s'opérer, à l'égard des tiers et de la Société, que par virement de compte à compte dans les livres de celle-ci ; le transfert de propriété résulte de l'inscription des titres au compte de l'acheteur à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la Société. Seules les actions libérées des versements exigibles peuvent être admises à cette formalité.

Les actions résultant d'apports en industrie sont attribuées à titre personnel. Elles sont inaliénables et intransmissibles. Elles seront annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation par ledit titulaire de ses prestations à l'issue d'un délai de trente (30) jours suivant mise en demeure, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de poursuivre lesdites prestations dans les conditions prévues à la convention d'apport.

2. Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des actions détenues par l'associé unique sont libres, de même que la cession par l'associé unique de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire, ou encore la cession d'actions gratuites étant précisé que la cession de droits d'attribution d'actions gratuites, en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes, le tout sous réserve du respect des règles déontologiques rappelées à l'article 7 ci-avant relatives à la quotité de capital et/ou de droits de vote que doivent détenir les professionnels Experts-Comptables et Commissaire aux comptes.

En cas de dissolution de l'éventuelle communauté de biens existant entre l'associé unique, personne physique, et son conjoint, la Société continue de plein droit, soit avec un associé unique si la totalité des actions est attribuée à l'un des époux, soit avec les deux associés si les actions sont partagées entre les époux, étant à cet égard précisé que :

- ✓ ladite liquidation de communauté intervenant du vivant de l'époux associé unique ne peut attribuer définitivement au conjoint de l'associé unique des actions, que si ce conjoint est agréé par ledit associé unique, dans les conditions prévues au paragraphe 3 ci-après du présent article, applicables en cas de pluralité d'associés ;
- ✓ à défaut d'agrément dans les conditions susvisées, les actions ainsi attribuées doivent être rachetées, toujours dans les conditions visées paragraphe 3 ci-après ;
- ✓ le tout, sous réserve du respect des règles déontologiques rappelées à l'article 7 ci-avant relatives à la quotité de capital et/ou de droits de vote que doivent détenir les professionnels Experts-Comptables et Commissaire aux comptes, et à l'exclusion en toute hypothèse des actions constitutives de biens propres de l'associé unique personne physique.

Le décès, l'incapacité, la mise en tutelle ou en curatelle, la faillite, la procédure de redressement et de liquidation judiciaire de l'associé unique n'entraîne pas la dissolution de la Société ; en cas de décès de l'associé unique personne physique, la Société continue de plein droit entre ses ayants droit ou héritiers, et éventuellement son conjoint survivant, sous réserve du respect des règles déontologiques rappelées à l'article 7 ci-avant relatives à la quotité de capital et/ou de droits de vote que doivent détenir les professionnels Experts-Comptables et Commissaire aux comptes.

3. Lorsque la Société comprend plusieurs associés, la cession de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital à un tiers ou au profit d'un associé est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des associés, représentant au moins les trois quarts des voix attachées aux actions existantes bénéficiant du droit de vote, selon la procédure et dans les conditions prévues par la loi et la réglementation en vigueur, et compte tenu des stipulations suivantes :

a – Le cédant doit notifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception une demande d'agrément au Président de la Société en indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital dont la cession est envisagée et le prix offert.

Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée. A défaut de notification dans les trois (3) mois qui suivent la demande d'agrément, l'agrément est réputé acquis.

b – En cas de refus d'agrément et dans les huit (8) jours de sa notification, le cédant sera tenu de faire savoir à la Société par lettre recommandée s'il renonce ou non à son projet de cession.

En cas de maintien du projet de cession par le cédant, la Société est tenue, dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital, soit par un associé ou par un tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la Société, en vue d'une réduction du capital.

A cet effet, le Président informe chacun des associés du projet de cession par le cédant, dans un délai de trente (30) jours à compter de la décision de maintien dudit projet. Tout associé désirant exercer son droit de rachat devra le notifier à la Société dans un délai maximal de trente (30) jours à compter de l'information communiquée par le Président sur le projet de cession en précisant le nombre d'actions qu'il entend acquérir.

En cas de pluralité de candidatures d'associés, les actions seront réparties entre les candidats au prorata du nombre d'actions qu'ils détenaient lors de la notification à la Société de la demande d'agrément, les rompus étant affectés au plus fort reste.

A défaut d'accord entre les parties sur le prix de rachat, le Président pourra faire procéder à l'expertise prévue à l'article 1843-4 du Code Civil, et à défaut d'accord entre les parties, les frais et honoraires seront supportés par moitié par le vendeur et par moitié par le(s) acquéreur(s).

Dans le cas d'absence ou d'insuffisance de candidatures d'associés anciens, le Président, sur autorisation de l'assemblée générale, devra faire racheter les actions disponibles par des tiers ou, avec le consentement du cédant, par la Société en vue d'une réduction du capital social dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification au cédant de la décision de refus d'agrément.

Si, à l'expiration du délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus d'agrément, l'achat de la totalité des actions sur lesquelles portait la demande du cédant n'est pas réalisée, l'agrément est considéré comme donné.

Toutes notifications à intervenir en application de la présente clause seront valablement faites, soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

c – Dans tous les cas, les transmissions d'actions ne doivent pas porter atteinte aux règles déontologiques rappelées à l'article 7 ci-avant relatives à la quotité de capital et/ou de droits de vote que doivent détenir les professionnels Experts-Comptables et Commissaire aux comptes.

d - Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les transmissions d'actions de la Société, que ce soit à un tiers, à un associé ou au conjoint, à l'ascendant ou au descendant d'un associé, que ce soit à titre gratuit comme à titre onéreux, de même que pour tout nantissement, démembrement de propriété, tout transfert de propriété des actions par voie de succession, de liquidation de régime matrimonial entre époux, de fusion, absorption ou de transmission universelle de patrimoine en application de l'article 1844-5, alinéa 3, du Code civil, d'adjudication publique sur le fondement d'un titre exécutoire ou autre, ou d'attribution judiciaire, d'apport en société, de partage consécutif à la liquidation d'une société associée, de cession de droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par apport en numéraire, ou encore de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

e – En cas de décès d'un associé (autre que l'associé unique, dont le décès est régi par les stipulations ci-avant du 2. du présent article), ses héritiers ou ayants droit qui n'ont pas déjà la qualité d'associé, ne deviennent associés que s'ils ont reçu l'agrément de la majorité des associés survivants représentant au moins les trois quarts des voix attachées aux actions existantes bénéficiant du droit de vote, après déduction des actions de l'associé décédé.

Tout héritier ou ayant-droit doit justifier, dans les meilleurs délais de ses qualités héréditaires et de son état civil à la Société, dont le représentant légal (ou toute personne habilitée à le substituer) peut toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant ces qualités.

Tant que subsiste une indivision successorale, il sera fait application des règles stipulées à l'article 10 ci-avant.

Tout acte de partage est valablement notifié à la Société par le copartageant le plus diligent. Si les droits hérités sont divis, l'héritier ou l'ayant-droit notifie à la Société une demande d'agrément en justifiant de ses droits et qualités. Dans l'un et l'autre cas, si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois de la réception de cette notification, l'agrément est réputé refusé. La Société peut, sans attendre le partage, statuer sur l'agrément global des indivisaires, et lorsque les droits hérités sont divis, la Société peut se prononcer sur l'agrément même en l'absence de demande de l'intéressé. La notification du partage ou de la demande d'agrément et celle de la décision de la Société sont faites par envoi recommandé avec avis de réception ou par acte extrajudiciaire. Dans tous les cas de refus d'agrément (exprès ou tacite), les associés survivants et/ou la Société doivent acquérir ou faire acquérir les parts de l'héritier ou de l'ayant droit non agréé. Il est alors fait application des dispositions ci-avant prévues pour l'hypothèse d'un refus d'agrément en cas de transmission entre vifs, les héritiers ou ayants droit non agréés étant substitués au cédant. Si aucune des solutions prévues par ces dispositions n'intervient dans le délai imparti, l'agrément est alors réputé acquis.

f - La présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés. Toute cession réalisée en violation de cette clause d'agrément est nulle.

4. La location des actions est interdite.

Article 12 – CESSATION TEMPORAIRE OU DEFINITIVE D'ACTIVITE D'UN PROFESSIONNEL ASSOCIE

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit au Tableau de l'Ordre des experts-comptables interrompt toute activité d'expertise comptable au nom de la Société à compter de la date à laquelle il cesse d'être inscrit.

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit sur la liste des commissaires aux comptes interrompt toute activité de commissariat aux comptes au nom de la Société à compter de la date à laquelle il cesse d'être inscrit. Lorsque la cessation d'activité du professionnel associé, sa radiation ou son omission de la liste des commissaires aux comptes a pour effet d'abaisser, au-dessous des quotités légales, le pourcentage des droits de vote détenus par des commissaires aux comptes ou des professionnels régulièrement agréés dans un autre Etat membre de l'Union européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes, il dispose d'un délai de six mois à compter du jour où il cesse d'être inscrit sur la liste des commissaires aux comptes, pour céder tout ou partie de ses actions permettant à la Société de respecter ces quotités.

Lorsque la cessation d'activité du professionnel associé, pour quelque cause que ce soit, sa radiation ou son omission du Tableau de l'Ordre des experts-comptables a pour effet d'abaisser au-dessous des quotités légales, la part des droits de vote détenus par des personnes visées au premier alinéa de l'article 7, I de l'Ordonnance du 19 septembre 1945, la Société saisit le Conseil régional de l'Ordre dont elle relève afin que celui-ci lui accorde un délai, qui ne peut excéder deux ans, en vue de régulariser sa situation.

Au cas où les stipulations de l'un ou l'autre des deux alinéas précédents ne sont pas respectées, l'associé est exclu de plein droit de la Société, ses actions étant, dans un délai de trois mois suivant l'expiration du plus court des délais mentionnés aux deux alinéas précédents, rachetées soit par toute personne désignée par la Société, soit par celle-ci. Dans ce dernier cas, elles sont annulées. A défaut d'accord amiable sur le prix, celui-ci est fixé dans les conditions visées à l'article 1843-4 du Code civil.

Toutefois, en cas de décès d'un professionnel commissaire aux comptes n'ayant pas la qualité d'expert-comptable, ses ayants droit disposent d'un délai de deux ans pour céder leurs actions à un autre professionnel commissaire aux comptes.

Article 13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action, de quelque catégorie qu'elle soit, donne droit, dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une part nette proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

A moins d'une prohibition légale, il sera fait masse entre toutes les actions de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la Société, avant de procéder à toute répartition ou à tout remboursement, au cours de l'existence de la Société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale et de leur jouissance respectives, toutes les actions de même catégorie reçoivent la même somme nette.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement adoptées par toutes les décisions collectives.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut imposer aux associés une augmentation de leurs engagements.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts; notamment, tout associé a le droit d'obtenir, avant toute consultation, les documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la Société.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation ; ils doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de la collectivité des associés.

Engagement de non sollicitation

Tout associé exerçant ou ayant exercé, au sein de la Société, à quelque titre que ce soit, toute activité visée aux articles 2 et 22 de l'ordonnance n°45-2138 du 19 septembre 1945 s'interdit de démarcher ou de solliciter, de quelque manière que ce soit, les clients de la Société. Il s'interdit pareillement d'accomplir à leur profit toute prestation de même nature, à quelque titre que ce soit.

Par client de la Société, on entend toute personne, physique ou morale, au profit de laquelle la Société a accompli une ou plusieurs prestations entrant dans son objet à l'époque où l'associé exerçait son activité au sein de la Société.

Cette interdiction prend effet dès le début de l'exercice, par l'associé, de son activité au sein de la Société et prend fin vingt-quatre (24) mois après qu'il a cessé de faire partie de la Société.

Elle n'a d'effet que lorsque l'associé est établi dans un rayon de cinquante (50) kilomètres autour de tout bureau de la Société.

Article 14 - PRESIDENT

Désignation et nomination

La Société a un Président, personne physique ou personne morale devant répondre aux conditions fixées au I de l'article 7 de l'ordonnance du 19 septembre 1945, et inscrit sur la liste des commissaires aux comptes ou régulièrement agréé dans un autre Etat membre de l'Union européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes.

Il n'y a pas de limite d'âge à l'exercice des fonctions de Président.

Dans l'hypothèse où le Président est une personne morale, les dirigeants de cette dernière sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités, civile et pénale, que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant permanent auprès de la Société.

Sauf désignation du premier Président aux termes des présents statuts, le Président est nommé par une décision de l'associé unique ou le cas échéant, par une décision de la collectivité des associés prise, sur première et deuxième consultations, à la majorité requise pour les décisions ordinaires dans les conditions de l'article 16 ci-après.

Durée des fonctions

La durée du mandat du Président est librement déterminée :

- aux termes des présents statuts s'agissant de la désignation du premier Président ;
- en cours de vie sociale : lors de sa nomination, par décision de l'associé unique ou le cas échéant, par une décision de la collectivité des associés prise à la majorité requise pour les décisions ordinaires dans les conditions de l'article 16 ci-après.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation – même si ce point n'est pas au préalable inscrit à l'ordre du jour – l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaires.

Décès ou empêchement

Le décès, l'incapacité, la mise en tutelle ou en curatelle, la faillite, la procédure de redressement et de liquidation judiciaire du Président emportera cessation de ses fonctions.

Dans une telle hypothèse, sur l'initiative d'un ou plusieurs associés ou du commissaire aux comptes de la Société le cas échéant, le successeur du Président sera désigné par une décision de l'associé unique ou le cas échéant, par une décision de la collectivité des associés prise à la majorité requise pour les décisions ordinaires dans les conditions de l'article 16 ci-après.

En cas de décès de l'associé unique exerçant par ailleurs seul les fonctions de Président de la Société, le commissaire aux comptes, s'il en existe un, ou tout associé, au regard des stipulations des articles 10 et 11 ci-avant, peut convoquer une assemblée générale, ou recueillir la décision unanime de la collectivité des associés le cas échéant, en vue de son remplacement.

Démission

Le Président qui démissionne de ses fonctions doit convoquer une assemblée générale devant nommer un nouveau président, laquelle nomination intervient par une décision de l'associé unique ou le cas échéant, par une décision de la collectivité des associés prise à la majorité requise pour les décisions ordinaires dans les conditions de l'article 16 ci-après.

Sa démission ne prendra effet qu'à l'issue de la procédure de nomination de son successeur.

Révocation

Le Président ne peut être révoqué que par une décision de l'associé unique ou le cas échéant, par une décision de la collectivité des associés prise à la majorité requise pour les décisions ordinaires dans les conditions de l'article 16 ci-après.

La révocation n'a pas à être motivée et elle n'ouvre droit à aucune indemnisation.

Pouvoirs du Président

Le Président représente la Société à l'égard des tiers et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social de celle-ci. Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que les actes dépassaient cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des présents statuts suffise à constituer cette preuve.

Rémunération

La rémunération du Président est fixée par une décision de l'associé unique ou le cas échéant, par une décision de la collectivité des associés prise à la majorité requise pour les décisions ordinaires dans les conditions de l'article 16 ci-après.

Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

Délégation de pouvoir

Le Président peut, dans la limite de ses attributions, conférer toute délégation de pouvoirs en vue de la réalisation d'opérations déterminées.

Ces délégations subsistent lorsqu'il vient à cesser ses fonctions à moins que son successeur ne les révoque.

Article 15 - DIRECTEURS GENERAUX

Nomination

Sur proposition du Président, l'associé unique ou le cas échéant la collectivité des associés, statuant à la majorité requise pour les décisions ordinaires dans les conditions de l'article 16 ci-après, peut(vent) nommer un ou plusieurs Directeur(s) Général(aux), personne(s) physique(s) ou morale(s) ayant à titre habituel le pouvoir d'engager la Société, et répondant aux conditions du I de l'article 7 de l'Ordonnance du 19 septembre 1945.

Les directeurs généraux sont désignés parmi les commissaires aux comptes inscrits sur la liste visée à l'article L. 822-1 du code de commerce ou régulièrement agréés dans un autre Etat membre de l'Union européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes.

La personne morale Directeur Général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités, civile et pénale, que s'ils étaient Directeur Général en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination de ce dernier, laquelle durée ne peut excéder celle du mandat du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président (y compris en cas de décès ou empêchement du Président), le Directeur Général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président, sauf décision contraire des associés.

Rémunération

Le Directeur Général peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées dans la décision de nomination.

Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Directeur Général est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

Cessation des fonctions

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat (notamment en suite de la fin du mandat du Président), soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le Directeur Général en fonction conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Révocation

Le Directeur Général peut être révoqué par une décision de l'associé unique ou le cas échéant, par une décision de la collectivité des associés prise à la majorité requise pour les décisions ordinaires dans les conditions de l'article 16 ci-après.

La décision de révocation du Directeur Général n'a pas à être motivée et n'ouvre droit à aucune indemnisation.

Démission

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat à la condition de notifier sa décision au Président, par lettre recommandée adressée au moins trente (30) jours avant la date d'effet de ladite décision.

Pouvoirs

Le Directeur Général dispose à l'égard des tiers des mêmes pouvoirs que le Président tels que définis ci-avant à l'article 13 des présents statuts.

Dans le cadre de l'organisation interne de la Société, ces pouvoirs peuvent être limités par l'associé unique (ou le cas échéant par la collectivité des associés) en accord avec le Président, sans que cette limitation soit opposable aux tiers.

Délégation de pouvoirs

Le Directeur Général peut, dans la limite de ses attributions, conférer toute délégation de pouvoirs en vue de la réalisation d'opérations déterminées.

Les délégations subsistent lorsqu'il vient à cesser ses fonctions, à moins que son successeur ne les révoque.

Article 16 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS

1 - Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant, son associé unique ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3.

2 - En cas de pluralité d'associés :

- a- Le(s) Commissaire(s) aux comptes, s'il en a été nommé, ou, à défaut, le Président présente(nt) aux associés lors de l'approbation des comptes annuels, un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, ainsi que tout associé disposant du pourcentage de droits de vote prévu par la loi ou toute société contrôlant un tel associé. ;
- b- Le Président doit, le cas échéant, aviser le(s) Commissaire(s) aux comptes de ces conventions.
- c- Les associés statuent sur l'approbation de chacune des conventions aux conditions de majorité ordinaire.

3 - Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement pour le Président et les Directeurs généraux d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

4 - Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ne sont pas concernées par les dispositions des précédents paragraphes ci-dessus.

5 - A peine de nullité du contrat, il est interdit au Président et, le cas échéant, aux Directeurs Généraux de la Société, autres que les dirigeants personnes morales, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Article 17 - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

1 - En cas de pluralité d'associés, la volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui obligent les associés, même absents, dissidents ou incapables.

Ces décisions résultent, au choix du Président, soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation par correspondance, soit d'un acte sous signature privée ou notarié signé par tous les associés. Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice.

Elles peuvent également être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Tout associé a droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quelle que soit leur nature et quel que soit le nombre de ses actions, avec un nombre de voix égal au nombre d'actions qu'il possède, sans limitation. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions le jour de la décision collective.

2 - Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés désignées comme telles par les statuts et/ou ne comportant pas de modification des présents statuts.

Les décisions ordinaires des associés (désignées comme telles par les statuts et/ou celles n'emportant pas modification des présents statuts), à l'exception de celles pour lesquelles l'unanimité est exigée par les statuts ou par la loi, doivent, pour être valables, être prises par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des voix attachées aux actions composant le capital social bénéficiant du droit de vote. Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont, sur deuxième convocation ou consultation, prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Par exception, les décisions statuant sur la nomination ou la révocation d'un président sont prises dans les conditions prévues à l'article 14 ci-dessus.

3 - Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions des associés désignées comme telles par les statuts et/ou portant modifications des statuts.

Ces décisions collectives extraordinaires des associés, à l'exception de celles pour lesquelles une autre majorité ou l'unanimité est prévue par les statuts ou par la loi, ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant au moins les trois quarts des voix attachées aux actions composant le capital social bénéficiant du droit de vote (sans réduction en cas de deuxième consultation).

4 - Par exception, doivent être prises à l'unanimité des associés disposant du droit de vote les décisions collectives suivantes :

- celles prévues par les dispositions légales ;
- celles ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés ;
- celles ayant pour objet et/ou pour effet de modifier les dispositions statutaires relatives, en cas de pluralité d'associés, à l'agrément préalable par la collectivité des associés de la transmission des actions.

5 - En cas d'assemblée générale, celle-ci est convoquée, soit par le Président, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant cinq pour cent (5%) au moins du capital ou à la demande du Comité social et économique en cas d'urgence, soit par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un.

La convocation est faite par tous procédés de communication écrite au moins dix (10) jours à l'avance et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion. Toutefois, l'assemblée peut se réunir valablement sur convocation verbale et sans délai si tous les associés sont présents ou représentés, et y consentent.

Les associés se réunissent sur la convocation de leur Président au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs associés représentant au moins un tiers du capital ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée de projets de résolutions par tous moyens de communication écrite. Ces demandes doivent être reçues au siège social CINQ (5) jours au moins avant la date de la réunion. Le Président accuse réception de ces demandes dans les TROIS (3) jours de leur réception.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour. Elle peut cependant, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants, et procéder à leur remplacement.

L'assemblée est présidée par le Président ; en son absence, elle est présidée par un associé désigné à la majorité ordinaire par l'assemblée.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé. Chaque associé peut disposer d'un nombre illimité de mandats. Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie ou tout autre moyen télématique. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens de l'article 1367 du Code civil (et du décret n° 2017-1416 du 28 septembre 2017 pris en application dudit article), soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache.

Le Président établit un procès-verbal des délibérations. Ce procès-verbal doit contenir toutes les mentions visées à l'article 18 ; il est signé du Président.

6 - Délibération par consultation écrite :

En cas de délibération par voie de consultation écrite, le Président doit adresser à chacun des associés un bulletin de vote, en deux exemplaires, portant les mentions suivantes :

- sa date d'envoi aux associés ;
- la date à laquelle la Société devra avoir reçu les bulletins de vote ; à défaut d'indication de cette date, le délai maximal de réception des bulletins sera de dix (10) jours à compter de la date d'expédition du bulletin de vote ;
- la liste des documents joints et nécessaires à la prise de décision ;
- le texte des résolutions proposées avec, sous chaque résolution, l'indication des options de délibérations (adoption ou rejet) ;
- l'adresse à laquelle doivent être retournés les bulletins.

Chaque associé devra compléter le bulletin de vote en cochant, pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote. Si aucune case n'est cochée, ou encore si plus d'une case sont cochées, pour une même résolution, le vote sera réputé être un vote de rejet.

Chaque associé doit retourner un exemplaire de ce bulletin de vote dûment complété, daté et signé, à l'adresse indiquée, et, à défaut, au siège social.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens de l'article 1367 du Code civil (et du décret n° 2017-1416 du 28 septembre 2017 pris en application dudit article), soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache.

Le défaut de réponse d'un associé dans le délai indiqué vaut abstention totale de l'associé concerné.

Dans les cinq (5) jours ouvrés suivant réception du dernier bulletin de vote et au plus tard le cinquième jour ouvré suivant la date limite fixée pour la réception des bulletins, le Président établit, date et signe le procès-verbal des délibérations lequel doit comporter toutes les mentions visées à l'article 18.

Les bulletins de vote, les preuves d'envoi de ces bulletins et le procès-verbal des délibérations sont conservés au siège social.

Article 18 - REGISTRE DES PROCES-VERBAUX ET ACTES

Les décisions de l'associé unique ou le cas échéant de la collectivité des associés, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux (ou actes le cas échéant) établis sur un registre spécial, ou sur des feuilles mobiles numérotées. Ces feuilles ou registres sont tenus au siège de la Société.

Ces procès-verbaux (ou actes le cas échéant) devront indiquer le mode de délibération, la date de délibération, les associés présents, représentés ou absents, et toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, ainsi que le texte des résolutions et sous chaque résolution le sens du vote des associés (adoption ou rejet).

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet. Après dissolution de la Société, les copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

Le procès-verbal constatant le résultat d'une consultation par correspondance est transcrit chronologiquement dans le registre des délibérations et signé sur ce registre par le Président en exercice au jour de sa conclusion.

L'acte sous signature privée ou notarié comportant décision collective doit être transcrit obligatoirement dans le registre des délibérations (ou photocopié sur ce registre et dans cette hypothèse, certifié conforme sur ce registre par le Président en exercice au jour de sa conclusion).

Article 19 - EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le premier octobre et finit le trente septembre de chaque année.

Article 20 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième (1/10^{ème}) du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable, déterminé conformément à la loi et à ce titre, constitué par :

- i. le bénéfice de l'exercice,
- ii. diminué des pertes antérieures, puis de la dotation à la réserve légale,
- iii. et augmenté des reports bénéficiaires,

est à la disposition de l'associé unique (ou le cas échéant de l'assemblée) qui peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou le distribuer à titre de dividende à l'associé unique, ou le cas échéant à la collectivité des associés, proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux, le tout sous réserve des dispositions relatives à la dotation de la réserve légale.

Les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'associé unique, ou le cas échéant la collectivité des associés peut, en outre, décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont il(elle) a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

La perte, s'il en existe, est après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportée à nouveau, pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Article 21 - MODALITES DE PAIEMENT DES DIVIDENDES

1 - L'associé unique ou, le cas échéant, la collectivité des associés a la faculté d'accorder à chaque associé pour tout ou partie du dividende mis en distribution, une option entre le paiement du dividende en actions dans les conditions légales ou en numéraire.

2 - La mise en paiement des dividendes en actions ou en numéraire a lieu dans les délais prévus par la loi. Les modalités en sont fixées par le Président.

Article 22 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts, ou encore à la suite d'une décision de l'associé unique, ou le cas échéant de la collectivité des associés statuant à la majorité extraordinaire dans les conditions fixées à l'article 16 des présents statuts.

A l'expiration de la Société ou en cas de décision de dissolution anticipée, l'associé unique ou, le cas échéant, la collectivité des associés conserve ses pouvoirs et règle le mode de liquidation ; il(elle) nomme un ou plusieurs liquidateurs dont il(elle) détermine les pouvoirs et qui exerce(nt) leurs fonctions conformément à la loi.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible entre les associés.

L'associé unique ou le cas échéant la collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

La dissolution met fin aux mandats sociaux.

Article 23 - COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE

Si la Société est, en application de la loi et des règlements en vigueur, dotée d'un Comité Social et Economique, celui-ci exerce, le cas échéant, les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président.

Article 24 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la Société est effectué, le cas échéant, dans les conditions fixées par la loi par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et, le cas échéant, suppléants désignés par décision collective des actionnaires.

Afin de permettre au Commissaire aux comptes, s'il en a été nommé, d'exercer au mieux sa mission de contrôle et d'en rendre compte, le Président devra le cas échéant prendre toutes dispositions à l'effet de communiquer en temps utile tous documents et renseignements au commissaire aux comptes et l'informer dans un délai suffisant de tout projet de décision sociale nécessitant un rapport préalable ou une information du Commissaire aux comptes.

ARTICLE 25 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société et au cours de sa liquidation, soit entre les associés et la Société, soit entre les associés eux-mêmes au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

SIGNATURE ELECTRONIQUE

De convention expresse valant convention sur la preuve, le soussigné a signé les présents statuts constitutifs et leurs annexes (les « **Statuts Constitutifs** ») par voie de signature électronique au sens et conformément aux dispositions des articles 1366 et suivants du Code civil, par le biais du service YouSign (www.yousign.com).

Le soussigné déclare en conséquence que la version électronique des Statuts Constitutifs constitue l'original du document et est parfaitement valable.

Le soussigné déclare que les Statuts Constitutifs sous leur forme électronique constitue une preuve littérale au sens de l'article 1367 du Code civil, ont la même valeur probante qu'un écrit sur support papier conformément à l'article 1366 du Code civil et pourront valablement lui être opposés, le soussigné s'accordant pour reconnaître à cette signature électronique la même valeur que sa signature manuscrite et pour conférer date certaine à celle attribuée à la signature électronique des Statuts Constitutifs par le service YouSign (www.yousign.com).

Le soussigné reconnaît que la solution de signature électronique offerte par YouSign correspond à un degré suffisant de fiabilité pour identifier son signataire et pour garantir le lien entre sa signature et les Statuts Constitutifs.

Le soussigné s'engage en conséquence à ne pas contester la recevabilité, l'opposabilité ou la force probante des Statuts Constitutifs signée sous forme électronique.

Enfin, le soussigné prend acte que, conformément à l'article 1375 du Code civil, l'exigence d'une pluralité d'originaux est réputée satisfaite pour les contrats sous forme électronique lorsque l'acte est établi et conservé conformément aux articles 1366 et 1367 du Code civil et que le procédé permet à chaque signataire de disposer d'un exemplaire sur support durable ou d'y avoir accès.

* *

*